

ORDONNANCE n° 030_
du 29/02/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

NIGELEC SA
(SCPA Justicia)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt neuf février deux mille vingt quatre, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Abdou Djika Nafissa*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

IMEDIA SARLU
(Me Seybou Daouda)

SONIBANK SA

Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) SA : société anonyme d'économie mixte au capital de 76.448.870.000, ayant son siège social à Niamey, n° 201, avenue du Général de Gaule (PI30) BP : 11202 Niamey/Niger, prise en la personne de son administrateur délégué, assistée de la SCPA-Justicia, Avocats associés, Koira Kano (KK28), boulevard Askia Mohamed, BP : 13851 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20352126 ;

PRESENTS :

Demanderesse, d'une part ;

Président :

SOULEY MOUSSA

ET

Greffière :

**Me Abdou Jdika
Nafissa**

Imédia SARLU : société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey/recasement, BP : 10.873, Tél : (+227) 20350470, RCCM-NI-NIM/2007/A/2317, NIF : 12423, représentée par son gérant M. Moctar Sidi, demeurant à Niamey, assistée de Me Seybou Daouda, Avocat à la Cour, BP : 11.272, Tél : 21332590, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA : société anonyme au capital de 20.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, BP : 891, représentée par son directeur général ;

Appelée en cause, encore d'autre part ;

Par exploit en date du quatre janvier deux mille vingt quatre de Maître Hassane Ganda Gabdakoye, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Nigelec SA a assigné la société

Imedia SARLU et la Sonibank SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de s'entendre :

- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pour violation de la loi ;
- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances sous astreinte de deux cent mille (200.000) F FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

Les parties exposent par le biais de leurs conseils respectifs que suivant arrêt commercial n° 37 du 15 mai 2023 la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey a condamné la Nigelec SA à payer à Imedia SARLU la somme de seize millions trois cent quatre vingt un mille neuf cent cinquante deux (16.391.952) F CFA avec exécution provisoire. Faisant suite, Imedia a signifié cet arrêt à Nigelec SA qui s'est pourvue en cassation le 28 décembre 2023. Imedia a reçu signification du pourvoi le 2 janvier 2024 et a délaissé un procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créances daté du 5 décembre 2023 à Nigelec SA l'informant de la saisie de ses avoirs auprès de Sonibank SA pour avoir paiement de la somme de trente et un millions trois cent quatre vingt un mille cinq trente trois (31.391.533) F CFA.

La requérante soutient, tout d'abord, que l'exécution entamée est irrégulière puisqu'elle viole les dispositions des articles 588 du code de procédure civile (CPC) et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023 sur la Cour d'Etat. Elle invoque l'effet suspensif du pourvoi au vu du montant qui est supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) F CFA. Elle ajoute que la saisie incriminée viole les dispositions des articles 33 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et 411 du CPC qui exigent que toute décision juridictionnelle soit revêtue de la formule exécutoire ou exécutoire sur minute ou porte la formule exécutoire avant d'en poursuivre l'exécution forcée. Or, souligne-t-elle, l'arrêt en question n'est ni enregistré ni ne porte la formule exécutoire.

Elle soutient, ensuite, que la saisie-attribution attaquée viole les dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé qui prévoit l'immunité d'exécution sur les personnes de droit public dont les biens sont insaisissables. L'Etat détenant 99,38% de son capital, elle demande le bénéfice des dispositions invoquées.

Elle soutient, également, que la saisie-attribution viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE en ce que le procès-verbal de dénonciation de la saisie indique simplement que le délai de contestation expire le 8 janvier 2024 sans tâcher préciser qu'il expire réellement le 7 janvier puis notifier la prorogation du délai au 8 janvier du fait que le 7 janvier tombe sur un dimanche jour férié. Elle estime que la date d'expiration telle qu'indiquée sur le procès-verbal de dénonciation sans aucune notification de prorogation est erronée et inexacte.

Elle soutient, enfin, que la saisie-attribution viole les dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE en ce que le décompte des frais réclamés en principal, frais et intérêts est erroné. Elle explique que la saisissante a demandé le paiement des frais d'enregistrement du jugement n° 186/2021 à hauteur de un million trois cent quarante mille cinq cent quatre vingt dix huit (1.340.598) F CFA. Or ce jugement est annulé par l'arrêt de la chambre commerciale spécialisée sur la base duquel la saisie en cause est pratiquée. Elle poursuit la requise ne peut valablement exiger d'elle le paiement des frais d'enregistrement d'une décision annulée. Ces frais n'étant pas dus, le décompte devient de facto erroné.

En réplique Imédia SARLU soulève, in limine litis, l'exception d'irrecevabilité de l'action de Nigelec SA au motif que l'assignation est délaissée au cabinet de son conseil au lieu de son représentant légal tel qu'exigé par les articles 83 et 84 du CPC.

Par rapport à la question de la violation des dispositions des articles 588 du code de procédure civile (CPC) et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023 sur la Cour d'Etat, elle répond que l'article 314 auquel fait allusion la requérante es relatif à une décision de sursis qui suspend le cours de l'instance et non celui de l'exécution. Elle ajoute que pour obtenir le sursis devant la Cour d'Etat, la partie doit introduire une requête de suspension en plus de la requête de pourvoi. Elle souligne que l'arrêt dont l'exécution est entamée est assorti de l'exécution provisoire et soutient que l'exécution peut valablement se poursuivre au sens de l'article 404 du CPC.

S'agissant la question de la violation des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE, elle soutient que sa contradictrice exerce une activité commerciale dans les mêmes conditions que les personnes privées et qu'elle de ce fait soumise aux règles de droit privé conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte. C'est d'ailleurs pourquoi elle relève de la compétence des juridictions commerciales.

Concernant la question de la violation viole des dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE, elle déclare qu'elle s'est bien conformée aux

prescriptions légales dès lors qu'elle a indiqué la date du 8 janvier comme date d'expiration du délai de contestation étant donné qu'il s'agit d'un délai franc.

Quant à la question de la violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE, elle soutient que sa contradictrice en tant que débitrice doit supporter tous les frais engagés dans la procédure dont les preuves sont apportées y compris les frais d'enregistrement du jugement n° 186 du 7 décembre 2021.

Réagissant par des conclusions en date du 12 février 2024, Nigelec SA plaide que l'assignation est bien valide dès lors que la requise a élu domicile à l'étude de Maître Seybou Daouda en vertu des dispositions des articles 51, 54 et 56 du CPC qui fondent le principe de la représentation en justice et de l'élection de domicile. Elle nuance que la nullité de l'assignation est différente de l'irrecevabilité. Car celle-ci, telle que régie par l'article 139 du CPC, est relative au défaut du droit d'agir, au défaut d'intérêt, à la prescription, à l'expiration d'un délai préfix et à la chose jugée.

Les parties réitèrent l'essentiel de leurs prétentions et arguments sur les autres chefs de demandes. La Sonibank SA, tiers saisi, n'a ni conclu ni développé à la barre.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par Imedia SARLU

Attendu que la requise l'exception d'irrecevabilité de l'action de Nigelec SA au motif que l'assignation est délaissée au cabinet de son conseil au lieu de son représentant légal tel qu'exigé par les articles 83 et 84 du CPC ;

Attendu, cependant, attendu qu'à la lumière des dispositions des articles 51, 54 et 56 du CPC, les parties peuvent se faire représenter en justice par un mandataire ; Que l'avocat est dispensé de justifier son mandat ; Que la constitution d'avocat vaut élection de domicile à son étude ; Qu'en délaissant l'exploit d'assignation à l'étude du conseil constitué de Imedia SARLU Nigelec SA n'a pas violé la loi ;

Attendu, surtout, que conformément à l'article 139 du CPC l'irrecevabilité doit se fonder sur le défaut du droit d'agir, sur la défaut d'intérêt, sur la prescription, sur l'expiration d'un délai préfix ou sur la chose jugée ; Que la requise ne fonde sa demande d'irrecevabilité sur aucun des éléments listés ; Que cette demande sera simplement rejetée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Nigelec SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la question de la violation des dispositions des articles 588 du code de procédure civile (CPC), 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023 sur la Cour d'Etat, 33 de l'AU/PSR/VE et 411 du CPC

Attendu que la requérante invoque la violation des dispositions des articles 588 du code de procédure civile (CPC), 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023 sur la Cour d'Etat, 33 de l'AU/PSR/VE et 411 du CPC ; Qu'elle soutient que l'exécution en cause est irrégulière puisque poursuivie en dépit de l'effet suspensif du pourvoi au vu du montant qui est supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) F CFA ; Que l'arrêt dont l'exécution est entamée n'est ni enregistré ni ne porte la formule exécutoire ;

Attendu que l'arrêt dont l'exécution est poursuivie est assorti de l'exécution provisoire ; Que seule une décision de la Cour d'Etat saisie en sursis à exécution provisoire peut en suspendre le cours ; Que la requérante ne justifie pas avoir introduit un tel recours mais se limite à soutenir qu'elle a formé pourvoi contre l'arrêt de la Chambre commerciale spécialisée ; Que ce chef de demande ne peut prospérer ;

Sur la question de la violation des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'AU/PSR/VE

Attendu que la requérante soutient que la saisie-attribution attaquée viole les dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé ; Qu'elle estime bénéficier de l'immunité d'exécution étant donné qu'elle est une personne de droit public dont les biens sont insaisissables et dans laquelle l'Etat détenant 99,38% du capital ;

Attendu que par rapport à la question de l'immunité d'exécution l'acte uniforme renvoie au droit interne de chaque Etat membre ; Qu'au Niger la loi n° 86-001 du 10 janvier 1986 sur le régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte soumet les sociétés d'Etat ou société à capital public exerçant une activité industrielle et commerciale aux méthodes en usage dans les entreprises privées ;

Attendu qu'il est de jurisprudence de la CCJA (CCJA, 3^{ème} ch., arr. n° 103/2018) que l'immunité d'exécution ne profite qu'aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques contrôlées par l'Etat ou les personnes morales de droit public ; Que les sociétés d'économie mixtes sont exclues du champ d'application de cette immunité ;

Attendu, en l'espèce, Nigelec SA est une société anonyme ; Qu'elle se dit société d'Etat intervenant en faveur du développement économique de la nation à travers l'électrification de l'ensemble du territoire national ; Qu'elle déclare être constituée de capitaux publics dont l'Etat détient 99,38% du capital social sans en apporter la preuve ; Que ce chef de demande ne peut, non plus, prospérer ;

Sur la question de la violation des dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE

Attendu que la requérante soutient que la saisie-attribution viole les dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE en ce que le procès-verbal de dénonciation de la saisie indique simplement que le délai de contestation expire le 8 janvier 2024 ; Qu'il ne précise pas que ce délai expire réellement le 7 janvier tout en notifiant la prorogation du délai au 8 janvier du fait que le 7 janvier tombe sur un dimanche jour férié ;

Attendu que le délai dénonciation de saisie de l'article 160 susvisé est un délai franc ; Qu'ainsi, le premier jour et le dernier jour ne sont pas comptés ; Que si le délai de contestation expire un jour férié le délai expire le jour ouvrable qui suit ;

Attendu que l'article susvisé fait obligation au créancier poursuivant d'indiquer la date à laquelle expire le délai de contestation ; Qu'il n'exige pas de lui d'indiquer sur force détail les raisons de prorogation du délai comme le soutient la requérante ; Que l'on ne peut distinguer là où le législateur n'a pas distinguer autant qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; Qu'il convient de rejeter cette ce chef de demande ;

Sur la question de la violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE

Attendu que la requérante soutient que la saisie-attribution viole les dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE en ce que le décompte des frais réclamés en principal, frais et intérêts est erroné ; Que la requise ne peut valablement exiger le paiement des frais d'enregistrement d'un jugement annulée alors que l'exécution porte sur l'arrêt d'annulation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 157 point 4 de l'AU/PSR/VE l'acte de saisie contient à peine d nullité « le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation » ; Que les frais s'entendent de toute dépense effectuée par le créancier dans le cadre normal et direct du recouvrement de sa créance ;

Attendu qu'il est constant que dans l'enregistrement du jugement initial rentre dans le cadre normal et direct du recouvrement de la créance de la

saisissante ; Qu'elle est en droit de l'inclure dans le décompte des montants à recouvrer ; Que ce chef de demande ne peut pas, également, prospérer ;

Sur la mainlevée et sur l'astreinte

Attendu qu'en vertu de ce que développé ci-haut il convient de déclarer bonnes et valables la saisie-attribution de créances pratiquées le 30 novembre 2023 sur le compte de NIGELEC SA logé à la SONIBANK SA ;

Attendu que la créance dont le paiement est poursuivi est fondée comme issue d'une décision de justice ; Que néanmoins la créancière rechigne à s'en acquitter ; Qu'il convient de la condamner au paiement de l'astreinte de vingt mille (20.000) F CFA par jour de retard pour combattre sa résistance ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par IMEDIA SARLU ;

Au fond :

✓ Rejette les exceptions de nullité de la saisie-attribution de créances soulevées par NIGELEC SA ;

✓ Déclare bonnes et valables la saisie-attribution de créances pratiquées le 30 novembre 2023 sur le compte de NIGELEC SA logé à la SONIBANK SA sous astreinte de vingt mille (20.000) F CFA par jour de retard ;

✓ Condamne la requérante aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 22/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF